

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX
DE LA REGION DE DOLOMIEU-MONTCARRA

232 Rue du Stade

38890 MONTCARRA

Tél. 04.74.92.40.28

Fax 04.74.92.55.59

Adresse électronique : sie.montcarra@wanadoo.fr

RAPPORT ANNUEL SUR LE SERVICE
DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
**RAPPORT ANNUEL SUR LE SERVICE
DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

ANNEE 2014
ANNEE 2014

SOMMAIRE DU RAPPORT ANNUEL 2014 SUR LE SERVICE

« ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

PREAMBULE	p.3
I - INDICATEURS TECHNIQUES	p.4
1° Organisation administrative du service	p.4
1- Territoire desservi	p.4
2- Règlement	p.4
2° Estimation de la population desservie	p.4
3° Prestations assurées par le SIE	p.5
1 - Le diagnostic des installations existantes	p.5
2- Le contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou réhabilitées	p.8
3- Le contrôle de réalisation des installations neuves ou réhabilitées	p.8
4- Le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien des installations existantes	p.8
4° Autres prestations	p.8
5° Responsabilités	p.9
6° Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302)	p.10
II - INDICATEURS FINANCIERS	p.10
1° Mode de gestion	p.10
2° Tarifications	p.10
3° Recettes d'exploitations	p.11
III - INDICATEURS DE PERFORMANCE	p.11
1° Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	p.11

PREAMBULE

Constitué par Arrêté Préfectoral en date du 27 avril 1954, le Syndicat intercommunal des eaux de la région de DOLOMIEU-MONTCARRA regroupe, pour le service Assainissement, les communes de :

DOLOMIEU

FAVERGES DE LA TOUR

MONTCARRA

MONTCEAU (commune de RUY-MONTCEAU)***

ROCHETOIRIN

SAINT-CHEF

SAINT SORLIN DE MORESTEL

SALAGNON *

SERMERIEU *

SOLEYMIEU **

THUELLIN (commune de VEYRINS-THUELLIN)

TREPT **

VASSELIN

VEZERONCE-CURTIN

VIGNIEU

* Par arrêté du 22 juillet 1966, les communes de SALAGNON et SERMERIEU ont adhéré au Syndicat.

** Par arrêté du 24 janvier 1994, les communes de TREPT et SOLEYMIEU ont adhéré au Syndicat.

Pour ces deux communes, le transfert effectif du service s'est fait le 01/01/2002.

*** La C.A.P.I. (Cté d'Agglomération des Portes de l'Isère) a pris la compétence assainissement (collectif et individuel), pour la partie MONTCEAU de RUY-MONTCEAU, le 01 janvier 2007.

Pour mémoire, la Communauté de Communes des Vallons de La TOUR gère le service Assainissement (collectif et individuel) pour les communes de CESSIEU, LA CHAPELLE DE LA TOUR, ST JEAN DE SOUDAIN et LA TOUR DU PIN depuis le 01 janvier 2002.

La loi sur l'Eau de 1992 et ses arrêtés d'application du 6 mai 1996 ont fixé les modalités des contrôles que doivent effectuer les communes ou leurs groupements sur le fonctionnement des installations d'Assainissement Non Collectif.

La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 a complété ce dispositif en imposant aux communes ou à leurs groupements de réaliser, avant le 31 décembre 2012, ces diagnostics sur l'ensemble de leur territoire. Les prescriptions techniques sont précisées dans l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009.

La réglementation sur l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif a été modifiée pendant la campagne des contrôles sur le Syndicat. L'arrêté du 7 septembre 2009 a été remplacé par l'arrêté du 27 avril 2012.

I - INDICATEURS TECHNIQUES

1° ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SERVICE

1-Territoire desservi

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Dolomieu-Montcarra gère le service de l'assainissement non collectif de 14 communes, c'est-à-dire :

DOLOMIEU, FAVERGES DE LA TOUR, MONTCARRA, ROCHETOIRIN, SAINT CHEF, SAINT SORLIN DE MORESTEL, SALAGNON, SERMERIEU, SOLEYMIEU, V. THUELLIN, TREPT, VASSELIN, VEZERONCE-CURTIN, VIGNIEU.

2-Règlement

Le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif a été approuvé par le Comité Syndical le 19 janvier 2006.

2° ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE (D 301.0)

La population concernée par le service public d'assainissement non collectif mis en place par le S.I.E.D.M. est estimée pour 2014 à : **8 141 habitants.**

Le nombre d'abonnés domestiques sans assainissement est de : **3677 abonnés.**

COMMUNES	POPULATION concernée*	Nb D'abonnés Domestique sans assainissement
DOLOMIEU	1 509	681
FAVERGES DE LA TOUR	740	353
MONTCARRA	109	54
ROCHETOIRIN	376	157
SAINT-CHEF	1 939	792
ST SORLIN DE MORESTEL	364	189
SALAGNON	502	223
SERMERIEU	801	377
SOLEYMIEU	119	61
THUELLIN (Veyrins-Thuellin)	166	77
TREPT	282	143
VASSELIN	170	78
VEZERONCE-CURTIN	697	329
VIGNIEU	367	163
TOTAUX	8 141	3677

*Population calculée proportionnellement à la population légale au 01/01/2014 et au nombre d'abonnés total (domestique avec et sans assainissement) sur chaque commune.

3° PRESTATIONS ASSUREES PAR LE S.I.E.D.M.

Le Syndicat assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif imposé par l'article L2224-8 du C.G.C.T. et conseille les abonnés dans leur projet de réhabilitation ou de réalisation.

1 - Le diagnostic des installations existantes

Dans le cadre d'un marché de prestations de service, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Dolomieu Montcarra a confié à la SAUR la mission de contrôle des installations existantes. Ceux-ci ont été réalisés entre 2010 et 2012.

Le diagnostic consiste en une visite du dispositif d'assainissement ayant pour but de rendre compte de l'impact de la filière vis-à-vis de la salubrité publique et de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Cet état des lieux a pour objectif de définir les priorités d'intervention en identifiant les « points particuliers » liés à des rejets d'effluents non traités dans des milieux récepteurs sensibles.

L'ensemble des informations collectées constituent la base de données du SPANC. Celle-ci est indispensable à la mise en place du contrôle périodique de bon fonctionnement.

- Déroulement de la visite

Au début de chaque visite, une plaquette explicative est distribuée à l'usager. Ce document porte sur la réglementation, les responsabilités, la description des dispositifs d'assainissement actuels, l'entretien.

Le diagnostic commence avec le propriétaire ou son représentant, par la description de l'installation.

Pendant cette étape, un schéma du dispositif est réalisé. Il reprend les éléments constitutifs de l'installation (fosse, bac à graisse, type d'épandage...), l'écoulement des eaux pluviales, les puits et les points de rejet s'ils existent.

Si elles sont accessibles ou peu enterrées, en utilisant une sonde, un niveau de boue est réalisé dans les fosses (septiques et toutes eaux) afin de connaître leur taux de remplissage. A l'aide de cette indication, une date approximative peut être déterminée pour la prochaine vidange.

Le formulaire de diagnostic est ensuite rempli. Ce formulaire (FO3) reprend en détail les différents points ci-dessous :

- ✓ Existence, localisation et description de la filière : collecte, prétraitement, traitement, dispersion/rejet des effluents
- ✓ Dimensionnement adapté
- ✓ Collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'ouvrage est prévu, à l'exclusion de toutes autres (notamment eaux pluviales)
- ✓ Ventilation des ouvrages de prétraitement
- ✓ Dégagement et accessibilité des regards d'accès et tampons pour l'entretien
- ✓ Fonctionnement des ouvrages
- ✓ Etat des ouvrages (fissure et corrosion)
- ✓ Bon écoulement des effluents tout au long du dispositif d'épuration
- ✓ Fréquence et nature des entretiens
- ✓ Préservation de la salubrité publique, absence de pollution et nuisances constatées

Le technicien réalise une synthèse de tous ces points et apporte un conseil personnalisé à l'utilisateur.

A la fin du diagnostic, le contrôleur remet un bon de visite à l'utilisateur.

Ce bon de visite reprend : la date de la visite du diagnostic, l'identité du propriétaire, l'adresse de l'habitation, l'objet de la visite et les visas de la personne et du technicien présents lors du contrôle.

Ce bon de visite témoigne du contrôle de « diagnostic et de bon fonctionnement ».

- Méthode de classement

Un avis est émis sur les critères suivants : conception, implantation, entretien et fonctionnement de la filière.

L'avis peut-être :

- favorable : installation conforme en conception, en implantation, en fonctionnement, et convenablement entretenue.
- Favorable avec réserve : installation non conforme, mais fonctionnement correct
- Défavorable : installation non conforme avec risques sanitaires et/ou environnementaux

- Contrôles effectués lors de la campagne 2010/2012 par la SAUR

COMMUNES	INSTALLATIONS VISITEES	INDISPONIBILITES	REFUS	RACCORDES AU RESEAU COLLECTIF	DOSSIERS ANNULES*
DOLOMIEU	551	41	10	44	24
FAVERGES DE LA TOUR	296	15	4	14	3
MONTCARRA	37	0	1	8	3
ROCHETOIRIN	126	6	0	9	7
SAINT CHEF	572	130	4	31	26
SAINT SORLIN DE MORESTEL	144	12	2	5	12
SALAGNON	161	22	1	14	8
SERMERIEU	291	25	5	38	18
SOLEYMIEU	43	5	0	24	8
THUELLIN	60	16	0	8	3
TREPT	99	10	0	43	6
VASSELIN	58	6	0	18	2
VEZERONCE-CURTIN	256	33	13	40	10
VIGNIEU	137	6	0	17	5
TOTAL	2831	327	40	313	135

* maison inhabitée, en construction, déjà contrôlée par le Syndicat (construction neuve)

2- Le contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou réhabilitées

Lors du dépôt d'une demande de permis de construire, le pétitionnaire doit inclure dans son dossier, le cas échéant, une attestation de conformité de conception de l'installation d'assainissement non collectif prévue. Sur demande du pétitionnaire, le Syndicat émet un avis sur la conformité du système de traitement.

3- Le contrôle de réalisation des installations neuves ou réhabilitées

Un contrôle des réalisations d'installations d'assainissement non collectif neuves et réhabilitées est effectué par le Syndicat, avant leur remblaiement, afin de s'assurer de leur conformité.

4- Le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien des installations existantes

Le Syndicat ayant opté pour une périodicité des contrôles de 10 ans, ces contrôles devront être effectués sur le territoire syndical entre 2020 et 2022. Ils peuvent être néanmoins programmés, sur demande des propriétaires, dans le cadre d'une vente, si le diagnostic a été réalisé il y a plus de 3 ans.

4° AUTRES PRESTATIONS

Le Syndicat des Eaux a choisi de limiter son champ d'intervention aux domaines obligatoires imposés par la loi, cependant, d'autres prestations facultatives pourraient être prises en charge par la collectivité suivant l'extrait de l'article L2224-8 du C.G.C.T. modifié par la Loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art. 159 et art.161 :

« Elles (les communes) peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrit dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. »

5° RESPONSABILITES

Responsabilités de la collectivité

La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 puis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement donnent des compétences et des obligations nouvelles aux communes en matière d'assainissement non collectif.

« La compétence assainissement non collectif ayant été transférée au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Dolomieu-Montcarra, c'est au Syndicat d'organiser ces contrôles. Le Syndicat détermine la date à laquelle il procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; il effectue ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis fixe la périodicité des contrôles de bon fonctionnement qui ne peut pas excéder dix ans. »

Responsabilités de l'usager

Elles sont fixées par la réglementation applicable et par le règlement du SPANC :

- La conception, la réalisation, le financement des études et des travaux relèvent du propriétaire,
- Le bon état de fonctionnement des ouvrages implique :
 - leur réparation (par le propriétaire)
 - leur entretien et leur bonne utilisation (par l'occupant)
 - la soumission des installations aux contrôles de conception et de bonne exécution (par les propriétaires), les contrôles de bon fonctionnement et, le cas échéant, d'entretien (par l'occupant) : article L 1331-8 du Code de la Santé Publique : *« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Syndical dans la limite de 100% ».*
- L'adéquation du bon fonctionnement de l'installation avec son dimensionnement
Le manquement de l'usager aux obligations ci-dessus est susceptible d'engager sa responsabilité :
 - civile, en cas de dommages causés aux tiers par le mauvais fonctionnement de l'installation,
 - pénale, en cas d'infraction aux dispositions des codes (Santé, Construction, Urbanisme et Environnement).

6 ° INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (D302)

A. Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif	Nb de points	Points obtenus
Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	20	20
Application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération	20	20
Mise en œuvre de la vérification de conception et d'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans	30	30
Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations	30	30
B. Éléments facultatifs du service public d'assainissement non collectif : points comptabilisés seulement si tous les éléments obligatoires sont en place		
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	10	0
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	20	0
Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange	10	0
TOTAL :	140	100

II . INDICATEURS FINANCIERS

1° MODE DE GESTION

Le Service est exploité en régie. Le budget est commun avec celui de l'assainissement collectif.

2° TARIFICATIONS

Tarifs H.T. en vigueur au 01/01/2014 :

- Premier contrôle (diagnostic) d'une installation existante : 54 €

- Contrôle de l'existant facturé au vendeur
dans le cadre de la vente d'une maison : 100 €

- Contrôle du neuf facturé en une seule fois au propriétaire
pour le contrôle de la conception et de l'exécution : 150 €

3° RECETTES D'EXPLOITATION

La quasi-totalité des installations d'assainissement non collectif existantes a été contrôlée avant le 31 décembre 2012. Les recettes d'exploitation enregistrées en 2014 concernent en majorité des contrôles effectués dans le cadre d'une vente et s'élèvent à : 1.970,00 €.

III - INDICATEURS DE PERFORMANCE

1° TAUX DE CONFORMITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (P301.3)

(suite au contrôle de premier diagnostic effectué par la SAUR entre 2010 et 2012)

AVIS	FAVORABLE		FAVORABLE AVEC RESERVES		DEFAVORABLE	
	EN %	EN NOMBRE	EN %	EN NOMBRE	EN %	EN NOMBRE
DOLOMIEU	1	5	38	208	61	338
FAVERGES DE LA TOUR	2	5	43	123	55	163
MONTCARRA	0	0	46	17	54	20
ROCHETOIRIN	3	4	49	61	48	61
SALAGNON	4	7	59	95	37	59
SERMERIEU	9	25	41	121	50	145
SOLEYMIEU	5	2	35	15	60	26
ST CHEF	6	33	44	251	50	288
ST SORLIN DE MORESTEL	3	4	42	61	55	79
TREPT	4	4	31	31	65	64
VASSELIN	3	2	59	34	38	22
THUELLIN	5	3	37	22	58	35
VEZERONCE-CURTIN	3	9	41	104	56	143
VIGNIEU	7	10	41	56	52	71
14 COMMUNES	4	113	42	1199	54	1514

Fait à MONTCARRA, le 30 juin 2015

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX
DE LA REGION DE DELOROU-MONTCARRA
232, rue du Stade
38090 MONTCARRA

Le Président,


Gérard GUICHERD